



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUIMA PALFINGER

29 avenue des Tourondes
82300 Caussade

Références : JCB/S2025-0425
Code AIOT : 0006806074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement GUIMA PALFINGER implanté Zone d'activité Grand Champ 82300 Caussade. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est organisée dans le cadre de l'action nationale DGPR relative aux installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIMA PALFINGER
- Zone d'activité Grand Champ 82300 Caussade
- Code AIOT : 0006806074
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Tarn-et-Garonnais de Caussade exploité par la société GUIMA PALFINGER a été créé depuis plus de 40 ans. Il assure la conception et la fabrication, la mise en peinture et au besoin la mise en place sur le véhicule d'une gamme de bras de levage pour bennes amovibles sur véhicules de transport de marchandises de tout tonnage.

Le site compte 240 salariés. La société GUIMA est leader dans son domaine d'activité sur le marché Européen qui assure 65% de son chiffre d'affaire, les 35 % restants étant réalisé à l'international (Europe, Afrique, États-Unis...).

Les conceptions de la société GUIMA s'adressent en majorité au marché civil, toutefois un développement des commandes militaires est observé lors des dernières années (armée Française, armée Canadienne....)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	3 mois
5	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
6	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
13	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
14	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Sans objet
15	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32	Sans objet
16	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié de non conformités significatives sur la thématique inspecté. Plusieurs points de conformité exigés par l'action nationale, et les textes réglementaires sur lesquels elle s'appuie, ne s'appliquent pas à l'établissement du fait des caractéristiques des installations de combustion présentes sur le site (puissance nominale inférieure à 1MW).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le site dispose de deux établissements distincts réglementés par un seul et même arrêté préfectoral. Les deux unités de production, distantes de plus de 300 m, dispose chacune d'équipements classables sous la rubrique 2910 pour une puissance cumulée de 4.130 MW en ce qui concerne le site dit de "Grand Champs" et de 1.3 MW concernant celui dénommé de "Tourondes".

Il est réglementairement admissible que les deux installations peuvent être considérées séparément au titre de la déclaration au registre MCP. En conséquence, en vertu des puissances cumulées précitées, la déclaration au registre MCP devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 2028 dans la mesure où la puissance de chacun des équipements est supérieure à 1 MW mais inférieure à 5 MW en vertu des termes de l'article R. 515-114 du code de l'environnement.

Il est à noter que la puissance cumulée figurant sur l'arrêté préfectoral ne correspond pas aux

données effectives fournies le jour de l'inspection. Une information auprès des services préfectoraux devra être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit adresser une information auprès des services préfectoraux permettant une mise à jour des éléments reportés sur son arrêté préfectoral notamment concernant la puissance installée de ses installations de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée :
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats :
L'ensemble de appareils présents sur les deux sites est alimenté au gaz naturel de ville. Un inventaire des équipements de combustion est à disposition sur site et fait état de 14 appareils, essentiellement brûleurs et autres équipements nécessaires à la production, de puissance nominale individuelle inférieure à 1 MW. Deux chaudières complètent cet inventaire. Toutefois elles sont de puissance inférieure à 400 kW chacune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée :
Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :
Aucun des appareils de combustion présents sur site ne participe à l'alimentation de secours en électricité de l'établissement;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée :
Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats :
Le site ne dispose d'aucun appareil de secours, tant concernant les équipements utiles à la production que les deux chaudières de puissance inférieure à 400 kW utilisées à des fins de confort des locaux vestiaires et sanitaires. Les locaux administratifs sont chauffés par des climatiseurs réversibles utilisant l'énergie électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée :
La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion
Constats :
Aucune disposition concernant la vérification de la qualité des rejets à l'atmosphère des différents appareils présents sur le site n'est édictée au sein de l'arrêté préfectoral. Il est noté en séance qu'aucun des équipements présents sur site pris individuellement ne possède une puissance excédant les 1MW. En ce sens, l'arrêté du 3 août 2018 applicable aux installations classables sous la rubrique 2910 à déclaration n'est pas foncièrement applicable. L'entretien de l'ensemble des appareils de combustion présents sur le site est confié à un prestataire extérieur. Cet entretien est intégré à la GMAO. Une vérification interne est réalisée tous les 90 jours et une intervention du prestataire à fréquence annuelle (en cours de réalisation le jour de l'inspection). Les justificatifs de mesures des émissions effectuées en mai 2025 sont fournis en séance. Les

paramètres contrôlés sont succincts et peu pertinents (mesure exclusive du CO).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit effectuer un contrôle des émissions de ses installations pertinents et adapté aux caractéristiques des ses équipements. A minima, un contrôle régulier des émissions en CO et NOx semble nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée :
<p>En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.</p>
Constats :
<p>Les appareils de combustion présents sur le site sont de puissance nominale inférieure à 1 MW. En ce sens, les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 ne sont pas applicables aux appareils concernés (cf article 1 du même arrêté alinéa 3).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée :
<p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for</p>

Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les appareils de combustion présents sur le site sont de puissance nominale inférieure à 1 MW. En ce sens, les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 ne sont pas applicables aux appareils (cf article 1 du même arrêté alinéa 3).

Toutefois, l'exploitant s'attache à effectuer à fréquence triennale un contrôle de la qualité des rejets de l'ensemble des appareils. La dernière intervention a été confiée à l'organisme "SPIE", les paramètres pris en compte pour le contrôle ne permettent en aucun cas de juger de l'absence d'impact sur l'environnement.

Une autre intervention est déjà prévue avant la fin 2025 permettant notamment d'étoffer les paramètres de contrôle (CO, Nox).

Un contrôle de combustion a été effectué en janvier 2022 sur l'ensemble des appareils par l'organisme "Sauernann". Aucune anomalie n'est mise en évidence. Il est demandé en séance à l'exploitant d'exprimer la valeur des paramètres mesurés en mg/Nm³ pour les prochains contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Aucun calcul particulier n'est effectué par l'exploitant sur ce sujet. Même si les appareils de combustion présents sur le site sont de puissance nominale inférieure à 1 MW et que les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 ne sont pas applicables aux appareils (cf article 1 du même arrêté alinéa 3), l'exploitant réalise un contrôle de combustion tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Les appareils de combustion présents sur le site ont été installés antérieurement au 3 août 2018. En outre, leur puissance nominale inférieure à 1 MW les dispense de la conformité aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 (cf article 1 du même arrêté alinéa 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Les appareils de combustion présents sur le site sont de puissance nominale inférieure à 1 MW. En ce sens, les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 ne sont pas applicables aux appareils (cf article 1 du même arrêté alinéa 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

<p>Constats :</p> <p>Les appareils de combustion présents sur le site sont de puissance nominale inférieure à 1 MW. En ce sens, les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 ne sont pas applicables aux appareils (cf article 1 du même arrêté alinéa 3).</p> <p>Toutefois, des analyses réalisées en 2022 semblent mettre en évidence une situation satisfaisante en ce qui concerne la qualité des effluents atmosphériques générés par les installations de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Système de traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun appareil de combustion utilisé sur l'établissement ne nécessite la mise en œuvre des dispositifs de traitement de poussières, de désulfuration des gaz ni de traitement secondaire des NOx afin de respecter des normes de rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Efficacité énergétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts</p>
<p>Constats :</p>

<p>Le contrôle de l'efficacité énergétique ne s'avère en aucun obligatoire ni pertinent pour le site. Seules deux chaudières sont en place au sein de l'établissement à des fins de fabrication d'eau chaude pour les espaces de confort des salariés (sanitaires, vestiaires...). Leurs puissances nominales respectives sont inférieures à 400 kW.</p> <p>Les équipements de puissance nominale supérieure à 400 kW présents sur le site ne sont pas des chaudières.</p> <p>Les locaux administratifs sont équipés de climatiseurs réversibles fonctionnant à l'électricité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Efficacité énergétique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune chaudière en fonctionnement sur le site n'atteint une puissance nominale de 400 kW. En conséquence, la périodicité de contrôle exigée par l'arrêté du 3 août 2018 n'est pas applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du rapport</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle périodique [...] comporte [...] :</p> <p>Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...]</p> <p>Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle [...]</p> <p>La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]</p> <p>La vérification de la tenue du livret de chaufferie [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune chaudière en fonctionnement sur le site n'atteint une puissance nominale de 400 kW. En conséquence, les exigences réglementaires induites par l'article R.224-32 du code de l'environnement ne sont pas applicables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rendement de la chaudière
Prescription contrôlée : Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme [...], l'exploitant [...] est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle.
Constats : Aucune chaudière en fonctionnement sur le site n'atteint une puissance nominale de 400 kW. En conséquence, les exigences réglementaires induites par l'article R.224-36 du code de l'environnement ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite